
MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET de LOI
modifiant la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984
portant création de l'Ordre des Avocats

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats a révélé à l'application quelques lacunes et a suscité des difficultés d'interprétation et d'exécution de certaines de ses dispositions.

C'est pourquoi, le présent projet de loi a été préparé, apportant certaines modifications, qui peuvent être regroupées pour une meilleure compréhension, sous les cinq rubriques suivantes :

1° Modifications de pure forme :

Ces modifications visent :

- l'article 38, concernant la liste du stage dans lequel l'expression, "la liste du stage" a été préférée à celle plus imprécise qui avait été employée et qui était "une liste du stage" ;

- l'article 39 dans lequel le terme "Cours" a été ajouté avant le mot "tribunaux" dans le paragraphe, où il est question du "respect dû aux tribunaux" ;

- les articles 41 et 42 relatifs aux stages faits auprès de Barreaux étrangers, dans lesquels la précision concernant la réciprocité a dû être enlevée car il ne s'agit pas d'un établissement mais d'un stage.

2° Modifications destinées à apporter plus de clarté dans l'interprétation de certains articles ou plus de facilité dans leur application.

Ces modifications se trouvent :

- à l'article 5 qui concerne les cas dans lesquels une personne peut plaider et postuler, par dérogation à la règle qui donne aux avocats le monopole de la représentation. Des hésitations ayant été constatées sur

.../...

le point de savoir si les personnes morales pouvaient se prévaloir des dispositions concernant l'administrateur provisoire ou le curateur d'office visés à la fin de cet article 5, il a paru préférable d'accoler le mot "physiques" au mot "personnes" pour préciser quelles sont les personnes concernées.;

- à l'article 6 dans lequel les mots "Justices de paix" ont été remplacés par "Tribunaux départementaux". En outre, compte tenu de l'augmentation de la compétence de ces juridictions et de l'esprit de cet article, il a été ajouté que la restriction au principe posé à l'article 4, ne s'appliquait pas devant ces juridictions aux "personnes morales de droit privé autres que les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte" ;

- à l'article 27 qui prévoit l'éventualité de la démission ou du décès du bâtonnier, situation qui n'était pas encore règlementée ;

- à l'article 35 qui prévoit dorénavant expressément que l'enquête sur la moralité des postulants détermine l'admission au stage ;

- à l'article 37 qui tient compte de la date limite à laquelle les diplômes de maîtrise peuvent être présentés par certains candidats, pour prolonger d'un mois le délai prévu initialement pour l'admission au stage ;

- à l'article 43 qui permet de dispenser également du stage les professeurs agrégés des Facultés de Droit ;

- aux articles 46 et 53 qui harmonisent les délais en matière de prononcé d'une sanction disciplinaire.

3° Modifications destinées à apporter plus de célérité dans les jugements de contestations d'honoraires.

Le règlement des contestations d'honoraires revêt de plus en plus d'importance et requiert de plus en plus de vigilance et de célérité. C'est pourquoi les articles 78, 79 et 80 alinéa 2 ont été modifiés. Il a été prévu, pour tenir compte de l'urgence et du caractère contractuel de la convention passée éventuellement entre l'avocat et son client, qu'au cas où le Premier Président de la Cour d'Appel ne statuerait pas dans le délai prévu, l'ordonnance du Président du Tribunal régional ou à défaut la décision du Bâtonnier deviendrait exécutoire d'office.

4° Modifications tendant à apporter plus de sécurité dans la protection du secret professionnel des avocats et dans le respect des droits de la défense.

Le Code de Procédure pénale dans ses articles 48 et 87 alinéa 3 prévoyait seulement que le magistrat saisi avait "l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense".

Il est apparu nécessaire de préciser dans le texte portant statut du Barreau à l'article 55, ce que cette disposition recouvrait. Il a donc été ajouté dans les alinéas 2 et 3 nouveaux de l'article 55 que la perquisition ne pouvait se faire que par un magistrat assisté du Bâtonnier ou de son représentant.

Dans le même ordre d'idée il a été prévu à l'alinéa 4 nouveau que lors de l'enquête préliminaire, c'est un magistrat spécialement désigné par le Procureur général près la Cour d'Appel qui interrogerait l'avocat dont la déposition s'avèrerait nécessaire, dans toute procédure autre que celle de flagrant délit.

5° Modifications tendant à résoudre les difficultés d'ordre juridique et pratique nées de la mise en oeuvre de l'article 82 qui prévoyait l'institution d'une Caisse de réglemets ~~pécuniaires~~ des avocats dont le fonctionnement était fixé par décret.

Il a semblé opportun pour résoudre les problèmes posés, d'adopter une solution assurant à la fois la sécurité des justiciables et la nécessaire indépendance de la profession d'avocat.

C'est ainsi qu'il a été décidé de laisser au Barreau le soin de créer un organisme de réglemets pécuniaires des avocats et d'en préciser lui-même les règles de fonctionnement.

Cependant un certain nombre de règles nécessitant l'intervention du législateur, notamment l'adhésion obligatoire de tous les avocats et l'insaisissabilité des comptes et sous-comptes ouverts dans

.../...

